

N° 116

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (5^e légial.) : 2417, 2779, 425, 3260 et in-8° 786.

Polynésie française. — *Communes - Collectivités locales - Conseils municipaux - Impôts locaux - Agents locaux - Maires - Finances locales - Territoires d'outre-mer - Code de l'administration communale.*

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions du Livre premier « Organisation communale », du Livre II « Finances communales », du Livre III « Administrations et services communaux » et du Livre IV « Personnel communal » du Code des communes sont applicables aux communes de Polynésie française dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après.

Article premier bis (nouveau).

Au Livre premier « Organisation communale », titre premier « Nom, limites territoriales et population des communes », sont applicables :

I. — Chapitre premier.

Nom des communes :

— les articles L. 111-1 et L. 111-2.

II. — Chapitre II.

Limites territoriales, chef-lieu et fusion des communes :

— les articles L. 112-1 à L. 112-3 ;

— les articles L. 112-4 et L. 112-5 sous réserve que

la fusion soit prononcée non par arrêté préfectoral mais par arrêté du Haut-Commissaire pris après consultation de l'assemblée territoriale ;

- les articles L. 112-6 à L. 112-12 ;
- les articles L. 112-18 à L. 112-20.

Article premier *ter* (nouveau).

Au Livre premier, titre II « Organes de la commune », sont applicables :

I. — Chapitre premier.

Conseil municipal :

- les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;
- l'article L. 121-3 étant précisé que les articles L. 41 et L. 118 du Code électoral dispensant du droit de timbre — en application de l'article 1131 du Code général des impôts — les actes, décisions et procédures en matière électorale, ne sont pas applicables ;
- l'article L. 121-4, la durée maximale de la suspension étant toutefois portée de un à deux mois ;
- l'article L. 121-5, le délai imparti pour procéder à la nomination de la délégation spéciale étant toutefois porté de huit à quinze jours ;
- les articles L. 121-6 à L. 121-11 ;
- l'article L. 121-12 sous réserve de compléter cet article par l'alinéa suivant :
 - « Pour les communes composées de plusieurs îles sans liaisons permanentes entre elles, la réunion du conseil

municipal peut être remplacée, en cas d'urgence, par une consultation à domicile des conseillers municipaux réalisée à l'initiative du maire par voie télégraphique sous le contrôle du chef de la subdivision administrative. Le maire centralise les réponses et en dresse un procès-verbal qui est transcrit au registre des délibérations du conseil » ;

— les articles L. 121-13 à L. 121-25 ;

— l'article L. 121-26 à l'exception des troisième et dernier alinéas ;

— l'article L. 121-27 ;

— l'article L. 121-28 à l'exception des 5°, 7° et 9° et sous réserve :

• dans le 1°, de remplacer les mots : « des routes nationales et des chemins départementaux » par les mots : « des routes territoriales » ;

• dans le 2°, de remplacer les mots : « plans d'occupation des sols » par les mots : « plans d'aménagement » ;

• dans le 8°, de supprimer les mots : « prévues à l'article L. 142-2 » ;

— l'article L. 121-29 ;

— l'article L. 121-50 sous la réserve que le délai pour l'expédition de la délibération au Haut-Commissaire ou au chef de subdivision soit porté de huit à quinze jours, et que, si les circonstances locales ne permettent pas de le respecter, l'envoi ait lieu dès qu'il est possible d'établir une liaison et que le récépissé puisse être délivré par voie télégraphique ;

— l'article L. 121-31, le délai à compter duquel la délibération est exécutoire de plein droit étant porté de quinze à trente jours ;

- les articles L. 121-32 à L. 121-35 ;
- l'article L. 121-36, l'ensemble des délais impartis pour l'annulation des délibérations étant porté de quinze jours à un mois ;
- l'article L. 121-37 ;
- l'article L. 121-38 à l'exception du 4°, et sous réserve des modifications suivantes :
 - la mention de « la Caisse centrale de coopération économique » est ajoutée à la liste des établissements figurant au 1° ;
 - la rédaction du 5° est la suivante :
« 5° le statut et les échelles de traitement du personnel communal » ;
- l'article L. 121-39.

II. — Chapitre II.

Maires et adjoints :

- les articles L. 122-1 à L. 122-14 ;
- l'article L. 122-15 sous la réserve que la durée maximale de la suspension susceptible d'être prononcée par le Haut-Commissaire soit portée de un à deux mois ;
- les articles L. 122-16 et L. 122-17 ;
- l'article L. 122-18 sous la réserve que la durée minimale des mandats municipaux soit réduite de cinq à quatre ans ;
- l'article L. 122-19 sous réserve que le 9° soit rédigé de la façon suivante :

« 9° de prendre sous le contrôle du conseil municipal toutes mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles conformément à la réglementation en vigueur » ;

— les articles L. 122-20 à L. 122-23 ;

— l'article L. 122-24 sous réserve de la suppression des mots « conformément à l'article 16 du Code de procédure pénale » ;

— les articles L. 122-25 à L. 122-29.

III. — Chapitre III.

Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales :

— l'article L. 123-1 ;

— l'article L. 123-2 sous la réserve qu'à l'alinéa 2 la référence aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du groupe I soit substituée à celle des fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I ;

— l'article L. 123-3 ;

— l'article L. 123-4 sous la réserve que le montant maximal de ces indemnités de fonction soit fixé par arrêté du Haut-Commissaire faisant référence aux indices des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

— les articles L. 123-6 à L. 123-9 ;

— l'article L. 123-10 sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 4 du Code de sécurité sociale ;

— les articles L. 123-11 à L. 123-13.

IV. — Chapitre IV.

Dispositions applicables en période
de mobilisation et en temps de guerre :

— les articles L. 124-1 à L. 124-8.

Article premier *quater* (nouveau).

Au Livre premier, titre III « Police », sont applicables :

I. — Chapitre premier.

Dispositions générales :

— l'article L. 131-1 ;

— l'article L. 131-2, à l'exception du 9° et sous réserve de compléter l'article par l'alinéa suivant :

« Un arrêté du Haut-Commissaire détermine dans quelles conditions les services de police d'Etat et les services de la gendarmerie doivent obtempérer aux réquisitions du maire » ;

— l'article L. 131-3 dans la rédaction suivante :

« Le maire a la police de la circulation sur les routes territoriales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations » ;

— l'article L. 131-4 ;

— l'article L. 131-5 sous réserve de supprimer au premier alinéa de cet article les termes « sur les rivières, ports et quais fluviaux » ainsi qu'à la navigation » ;

— les articles L. 131-6 à L. 131-12 à l'exception, en ce qui concerne ce dernier article, des mots : « qui doit se conformer aux instructions ministérielles » ;

— les articles L. 131-13 et L. 131-14.

II. — Chapitre II.

Dispositions particulières :

— les articles L. 132-1 et L. 132-2 ;

— l'article L. 132-3 sous réserve que la référence aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur soit substituée à celle du Code de procédure pénale ;

— l'article L. 132-4 ;

— les articles L. 132-6 à L. 132-9 ;

— l'article L. 132-10 étant précisé que les conditions de contribution des communes dans lesquelles a été instituée la police d'Etat sont déterminées par arrêté du Haut-Commissaire.

III. — Chapitre III.

Responsabilité des communes :

— les articles L. 133-1 à L. 133-6 ;

— l'article L. 133-8.

Article premier *quinquies* (nouveau).

Au livre premier, titre V « Intérêts propres à certaines catégories d'habitants », sont applicables :

I. — Chapitre premier.

Section de commune :

— les articles L. 151-1 à L. 151-14.

II. — Chapitre III.

Communes associées :

— l'article L. 153-1 à l'exception du 4° ;

— l'article L. 153-2 sous réserve qu'au deuxième alinéa l'élection du maire délégué se fasse parmi les conseillers de la section dans les conditions prévues par l'article L. 122-3 ;

— les articles L. 153-3 à L. 153-8.

Article premier *sexies* (nouveau).

Au Livre premier, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes », sont applicables :

I. — Chapitre premier.

Ententes et conférences intercommunales :

— les articles L. 161-1 à L. 161-3.

II. — Chapitre II.

Biens et droits indivis entre plusieurs communes :

— les articles L. 162-1 à L. 162-3.

III. — Chapitre III.

Syndicats de communes :

— les articles L. 163-1 à L. 163-18 sous réserve des mesures d'adaptation prises en tant que de besoin par décret.

IV. — Chapitre IV.

Districts :

— les articles L. 164-1 à L. 164-8.

V. — Chapitre VI.

Syndicats mixtes :

— les articles L. 166-1 à L. 166-5.

Article premier *septies* (nouveau).

Au Livre II « Finances communales », titre premier « Budget », sont applicables :

I. — Chapitre premier.

Dispositions générales :

— les articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

— l'article L. 211-3 sous réserve de substituer un arrêté du Haut-Commissaire à l'arrêté interministériel.

II. — Chapitre II.

Vote et Règlement :

— les articles L. 212-1 à L. 212-14 à l'exception de l'article L. 212-12.

Article premier *octies* (nouveau).

Au Livre II, titre II « Dépenses », sont applicables :

— l'article L. 221-1 ;

— l'article L. 221-2, la liste des dépenses obligatoires étant constituée par celles énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12°, 13°, 16°, 19°, 21°, 25°, 26° et 27°, et sous les modifications suivantes :

- au 2°, la mention du « Journal officiel de Polynésie française » est substituée à celle du « Recueil des actes administratifs du département » et celle de Papeete et des communes chefs-lieux de subdivision à celle des communes chefs-lieux de cantons ;
- au 16°, les mots « dans les cas déterminés par le titre VI du Livre III du Code de l'administration communale et les règlements d'administration publique » sont supprimés ;
- au 19°, les mots « dans les conditions prévues par les règlements en vigueur » sont substitués aux mots « sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme » ;

— les articles L. 221-5 à L. 221-10.

Article premier *nonies* (nouveau).

Au Livre II, titre III « Recettes », sont applicables :

I. — Chapitre premier.

Dispositions générales :

— les articles L. 231-13 à L. 231-17.

II. — Chapitre III.

Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts :

— l'article L. 233-1 sous réserve que la taxe soit établie pour tous usages et qu'un arrêté du Haut-Commissaire en fixe le maximum et les modalités d'assiette et de perception ;

— l'article L. 233-2 sous réserve de la suppression au premier alinéa des termes suivants « au lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants » ;

— l'article L. 233-11 ;

— l'article L. 233-12 étant précisé que « le taux maximum de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes sera fixé par arrêté du Haut-Commissaire » ;

— l'article L. 233-13 ;

— l'article L. 233-15 ;

— les articles L. 233-17 et L. 233-18 ;

— l'article L. 233-19 étant précisé que l'exemption de taxe s'étende aux transports territoriaux ;

— l'article L. 233-20 sous la réserve que la liste prévue au deuxième alinéa soit établie non par arrêté interministériel mais par arrêté du Haut-Commissaire ;

— l'article L. 233-21 dans la rédaction suivante :

« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire » ;

— les articles L. 233-23 à L. 233-29 ;

— l'article L. 233-30 dans la rédaction suivante :

« Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1° Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° à favoriser la fréquentation de la station » ;

— l'article L. 233-31 sous réserve de la suppression des termes « à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation » ;

— l'article L. 233-33 dans la rédaction suivante :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire » ;

— l'article L. 233-34 sous réserve de la suppression des termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » ;

— les articles L. 233-35 à L. 233-37 ;

— l'article L. 233-42 ;

— l'article L. 233-43 sous la réserve qu'un arrêté du Haut-Commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;

— les articles L. 233-45 et L. 233-46 ;

— l'article L. 233-47 sous réserve qu'un arrêté du Haut-Commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;

— les articles L. 233-52 à L. 233-55 ;

— l'article L. 233-72 sous réserve de la suppression des termes suivants : « conformément au 7° du premier alinéa de l'article 18 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie » et de la substitution d'arrêtés du Haut-Commissaire aux règlements d'administration publique ;

— l'article L. 233-72 sous la réserve de la référence à l'article unique de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 et de la substitution d' « arrêtés du Haut-Commissaire » aux « règlements d'administration publique » ;

— l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par la réglementation territoriale en vigueur » ;

- l'article L. 233-78 ;
- l'article L. 233-80 dans la rédaction suivante :
« Les communes qui assurent le service de l'assainissement peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu ».

III. — Chapitre VI.

Avances, emprunts et garanties d'emprunts :

- les articles L. 236-1 à L. 236-3 ;
- les articles L. 236-5 à L. 236-7 ;
- les articles L.236-9 à L. 236-12.

Article premier *decies* (nouveau).

Au Livre II, titre IV « Comptabilité », sont applicables :

I. — Chapitre premier.

Comptabilité du maire :

- les articles L. 241-1 à L. 241-3.

II. — Chapitre II.

Arrêt, jugement des comptes et gestion de fait :

- l'article L. 242-1.

Article premier *undecies* (nouveau).

Au Livre II, titre V « Dispositions applicables à certains établissements communaux », sont applicables :

I. — Chapitre premier.

Dispositions applicables au syndicat de communes :

- les articles L. 251-1 à L. 251-4 (premier alinéa) ;
- l'article L. 251-5 sous réserve de la suppression du 1° ;
- les articles L. 251-6 et L. 251-7.

II. — Chapitre II.

Dispositions applicables au district :

- l'article L. 252-1 ;
- l'article L. 252-2 à l'exception du 3° ;
- l'article L. 252-5.

III. — Chapitre IV.

Dispositions applicables au syndicat mixte :

- les articles L. 254-1 à L. 254-3.

Article premier *duodecies* (nouveau).

Au Livre III « Administration et services communaux », titre premier « Administration de la commune », sont applicables :

I. — Chapitre premier.

Biens communaux :

— les articles L. 311-1 et L. 311-2.

II. — Chapitre II.

Dons et legs :

— les articles L. 312-1 à L. 312-5 ;
— les articles L. 312-8 à L. 312-10 ;
— l'article L. 312-12.

III. — Chapitre III.

Adjudications publiques en matière
de biens communaux :

— les articles L. 313-1 et L. 313-3.

IV. — Chapitre IV.

Marchés :

— les articles L. 314-1 et L. 314-3.

V. — Chapitre V.

Travaux communaux :

— les articles L. 315-1 et L. 315-2 sous réserve de la substitution au décret d'un arrêté du Haut-Commissaire ;

— les articles L. 315-4 à L. 315-7.

VI. — Chapitre VI.

Actions judiciaires :

— les articles L. 316-1 à L. 316-13.

Article premier *tredecies* (nouveau).

Au Livre III, titre VIII « Participation à des entreprises privées », sont applicables :

— les articles L. 381-1 à L. 381-8, à l'exception de l'article L. 381-2.

Article premier *quaterdecies* (nouveau).

Au Livre IV « Personnel communal », titre premier « Agents permanents à temps complet », sont applicables :

— les articles L. 412-1 et L. 412-46 à L. 412-49.

Art. 2 à 6.

..... **Supprimés**

Art. 7.

..... **Retiré**

Art. 8 à 19.

..... **Supprimés**

Art. 20 et 21.

..... **Retirés**

Art. 22.

..... **Supprimé**

Art. 23.

..... **Retiré**

Art. 24 à 32.

..... **Supprimés**

Art. 33.

Les dispositions du Code des marchés publics relatives aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics sont applicables, sous réserve des adaptations, fixées par décret, découlant de l'organisation particulière du territoire.

Art. 34.

Aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française sont substituées les dispositions suivantes :

« Le Fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire. Il peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes. »

Art. 34 bis (nouveau).

Par dérogation aux articles L. 112-11 et L. 112-12 du Code des communes, les communes associées instituées aux articles L. 153-1 à L. 153-8 du présent Code se substituent aux sections des communes créées par la loi n° 71-828 du 24 décembre 1971.

Art. 35.

La comptabilité des communes de la Polynésie française est régie par le décret modifié du 30 décembre 1912 et les textes subséquents sur le régime financier des Territoires d'outre-mer.

Art. 36.

... .. Supprimé

Art. 37.

Pour l'application des dispositions du Code des communes dans le territoire de la Polynésie française, dans les articles, les références qui sont faites au Code de l'urbanisme et de l'habitation, au Code rural, au Code de la santé, au Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les termes « la réglementation territoriale en vigueur ».

Art. 38.

Pour l'application de la loi dans le territoire de la Polynésie française tant en ce qui concerne les articles du Code des communes que ceux du Code électoral, il y a lieu de substituer les mots :

- Ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer à Ministre de l'Intérieur,
- Haut-Commissaire à préfet,

- Chef de subdivision administrative à sous-préfet,
- Service du Haut-Commissaire à préfecture,
- Subdivision administrative à sous-préfecture,
- Assemblée territoriale à conseil général,
- Conseiller territorial à conseiller général,
- Commission permanente à Commission départementale,
- Tribunal de première instance à tribunal d'instance,
- Conseil du contentieux administratif à tribunal administratif,
- Territoire à département,
- Territorial à départemental,
- Ingénieurs des ponts et chaussées et ingénieurs des travaux publics chargés d'une circonscription territoriale de voirie à ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 39.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Polynésie française et notamment :

— le décret modifié du 8 mars 1879 en tant qu'il a été rendu applicable à la Polynésie française par le décret modifié du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

— la loi municipale du 5 avril 1884 en tant qu'elle a été étendue à la Polynésie française par le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

— la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, à l'exception de ses articles 2, 4, 6, 8 à 10, 16, 17 (deuxième alinéa), 19 à 21, 23 ;

— les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, rendus applicables à la Polynésie française par l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 40.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 41 (nouveau).

Le texte du Code des communes applicable en Polynésie française, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au « Journal officiel de la Polynésie française » dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.